

# Fiche 6.1

---

## Le rapport prédécisionnel

Le rapport prédécisionnel est une évaluation de la situation d'un adolescent ordonnée par le tribunal, dont la réalisation est confiée au directeur provincial. Le rédacteur du rapport doit légalement exercer les actes en lien avec le mandat qui lui est confié par le directeur provincial. Tout en présentant les divers éléments d'information exigés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), le rapport vise avant tout à effectuer une analyse des données recueillies au sujet de l'adolescent et de son milieu afin de présenter un portrait différentiel du jeune et de sa trajectoire délinquante, de dégager le niveau de risque de récidive qu'il présente et de déterminer les facteurs de risque et de protection. Cette analyse doit s'appuyer sur un cadre théorique et des outils cliniques validés disponibles.

Le rapport prédécisionnel doit déterminer les difficultés de l'adolescent et les faiblesses de son milieu familial, mais également leurs ressources et leurs capacités. Il doit aussi prendre en considération le point de vue des personnes victimes des infractions commises par l'adolescent. L'évaluation réalisée se conclut par la formulation de recommandations aux fins de la détermination de la peine spécifique ou de la décision relative à l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes, recommandations établies en fonction des interventions jugées nécessaires pour contrôler les risques de récidive que présente l'adolescent et modifier les facteurs qui y sont associés.

Outre le rapport prédécisionnel, la LSJPA établit que des rapports peuvent être exigés pour des motifs particuliers, comme la détermination du lieu d'emprisonnement à la suite d'une décision d'assujettissement ou les divers examens de peine pouvant être réalisés.

## Les dispositions de la LSJPA

C'est dans l'article 40 de la LSJPA que sont énoncés les éléments que doit contenir un rapport prédécisionnel ainsi que les règles relatives à sa production et à sa communication.

**40.** (1) Avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents :

a) doit, dans les cas où la présente loi l'oblige à prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant de rendre une ordonnance ou de prononcer une peine concernant un adolescent, demander au directeur provincial de faire établir et de lui remettre un rapport prédécisionnel concernant l'adolescent;

b) peut, dans les autres cas, s'il l'estime indiqué, demander l'établissement et la remise de ce rapport.

(2) Le rapport prédécisionnel est, sous réserve du paragraphe (3), présenté par écrit et comprend les éléments d'information ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents compte tenu des principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et des restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39 :

a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;

b) s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime;

c) le cas échéant, les recommandations faites par un groupe consultatif mentionné à l'article 41;

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants:

(i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés,

(ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite, de participer à des activités ou prendre des dispositions en vue de s'amender,

(iii) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour les infractions prévues à la Loi sur les jeunes délinquants, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour infractions sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou pour infractions prévues par la présente loi ou par toute autre loi fédérale, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent par les peines ou décisions prononcées à son égard et par les services qui lui ont été rendus,

(iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange prises sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou les sanctions extrajudiciaires qui lui ont été appliquées, et leurs effets sur lui,

(v) l'existence de services communautaires et d'installations adaptés aux adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,

(vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille élargie ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,

(vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels;

e) tout renseignement susceptible d'aider le tribunal pour adolescents à examiner les mesures de rechange au placement sous garde conformément au paragraphe 39(2);

f) tout autre renseignement que le directeur provincial estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.

(3) Dans les cas où le rapport prédécisionnel ne peut, pour des raisons valables, être présenté par écrit, le tribunal peut permettre qu'il soit fait oralement.

(4) Le rapport prédécisionnel est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

(5) Lorsqu'il est saisi d'un rapport prédécisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie :

(i) à l'adolescent,

(ii) au père ou à la mère qui suit les procédures judiciaires menées contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

(iv) au poursuivant;

b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

(6) Lorsque le rapport prédécisionnel concernant un adolescent a été présenté au tribunal pour adolescents conformément au présent article, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 25(7) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (7) et sur demande au tribunal, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

(7) Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites exercées contre celui-ci :

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

(8) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent :

a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription :

(i) à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent,

(ii) à tout délégué à la jeunesse auquel le cas de l'adolescent a été confié;

b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui par ailleurs ne serait pas fondée à la recevoir en vertu du présent article, s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

(9) Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

(10) Les déclarations faites par l'adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas admissibles en preuve contre un adolescent dans des procédures civiles ou pénales, à l'exception de celles visées aux articles 42 (peines spécifiques), 59 (examen de la peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde), 71 (audition – peine applicable aux adultes) et 94 à 96 (examen et autres procédures relatifs au placement sous garde).

Le paragraphe (1) stipule donc que le tribunal, en plus des situations où lui est faite l'obligation de consulter le rapport prédécisionnel, principalement les situations où il envisage d'imposer une peine comportant un placement sous garde, peut exiger un tel rapport dans toute situation.

Le deuxième paragraphe de cet article présente l'ensemble des éléments que doit contenir le rapport prédécisionnel. Il est d'abord énoncé que le rapport doit présenter les résultats d'entrevues réalisées avec l'adolescent, ses parents et la famille étendue. Notons que la version anglaise de cet article utilise l'expression « *if appropriate* » concernant la famille étendue. On peut en déduire qu'il est cependant nécessaire, alors que l'entrevue avec le père et la mère est obligatoire, d'évaluer s'il existe dans la famille étendue, que l'on nomme habituellement « famille élargie », des personnes importantes pour l'adolescent. Dans un tel cas, il faut les rencontrer afin de connaître leurs perceptions et le rôle qu'elles peuvent jouer auprès de l'adolescent.

L'alinéa 40(2)b) précise que le rapport prédécisionnel doit aussi inclure, « s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime ». Cette formulation indique qu'il faut communiquer avec toute victime, lorsqu'il y a une victime connue, et, bien sûr, lorsque cela est

possible. En effet, l'utilisation de l'expression « autant que possible » dans cet article n'a pas pour effet de rendre facultatif le contact avec la victime, mais reconnaît qu'il peut y avoir des situations où un tel contact n'est pas possible. À titre d'exemple, on peut penser à une situation de méfaits à l'endroit de biens publics, ou encore à une situation où la personne victime manifesterait clairement son refus de participer au processus proposé.

Ce rapport doit aussi inclure les éléments pertinents concernant l'adolescent lui-même, tant ses caractéristiques personnelles que les attitudes qu'il présente envers sa conduite et ses conséquences. Sous réserve des prescriptions de la LSJPA, les antécédents judiciaires ou extrajudiciaires de l'adolescent ainsi que les conséquences qu'ont eu sur lui les mesures appliquées doivent être spécialement rapportés. Les services qui lui ont été fournis à la suite des peines imposées et des sanctions extrajudiciaires convenues doivent également être inclus.

Il est également énoncé que le rapport prédécisionnel doit comprendre les éléments permettant au tribunal d'apprécier l'encadrement familial ainsi que les ressources communautaires disponibles pour l'intervention auprès de l'adolescent, de même que son cheminement scolaire et professionnel.

Enfin, il doit comporter les éléments pouvant éclairer le tribunal dans l'examen des mesures de rechange au placement sous garde, examen qu'il est tenu de réaliser avant de prononcer une peine comportant un tel placement.

D'ailleurs, le tribunal a l'obligation d'exiger un rapport prédécisionnel dans la situation énoncée dans le paragraphe (6) de l'article 39 concernant l'imposition d'une peine de placement sous garde. Le paragraphe (7) du même article stipule toutefois que le tribunal peut décider de passer outre à cette obligation de demander un rapport, mais ce, avec le consentement du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de l'adolescent :

**39.** (6) Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.

(7) Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité.

De plus, lorsqu'il est exigé par le tribunal, le rapport doit présenter les éléments d'information lui permettant d'apprécier les facteurs qui doivent être pris en compte pour la détermination de la peine. Ces facteurs sont énoncés dans le paragraphe (3) de l'article 38, article qui concerne l'objectif et les principes liés aux peines spécifiques :

**38.** (3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

- a) du degré de participation de l'adolescent à l'infraction;
- b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;
- c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;
- d) du temps passé en détention par suite de l'infraction;
- e) des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;
- f) des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif énoncés au présent article.

Le rapport prédécisionnel réalisé aux fins d'une décision d'assujettissement à une peine applicable aux adultes fait l'objet de la fiche 11.2 du présent manuel. Quant aux dispositions légales concernant les rapports demandés pour des motifs particuliers, elles se trouvent dans les fiches concernées.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Au moment de la mise en application de la LSJPA, les directeurs provinciaux ont décidé que leurs interventions auprès des adolescents contrevenants devaient être définies et réalisées sur les assises cliniques adoptées sur la base des connaissances scientifiques concernant les adolescents et leur développement. Cette orientation implique que l'élaboration des rapports prédécisionnels doit constituer une démarche d'évaluation différentielle de la situation de chaque adolescent. L'évaluation différentielle repose sur la prise en compte de la trajectoire délinquante de l'adolescent contrevenant en lien avec son adaptation personnelle et sociale. Elle permet de situer le niveau de risque de récidive et de déterminer les facteurs contributifs de sa délinquance ainsi que les facteurs de protection, pour ainsi déterminer l'intervention corrective nécessaire. Les informations présentées devant le tribunal aux fins de la détermination de la peine doivent donc

permettre de prendre en considération, en plus de l'analyse de la conduite délinquante, les besoins particuliers de l'adolescent qui sont liés à cette conduite.

Rappelons que les directeurs provinciaux ont également indiqué qu'ils favorisent le recours aux outils d'évaluation, reconnus et validés, afin de soutenir le jugement professionnel. À cette fin, ils souhaitent que les intervenants soient formés à l'utilisation de ces outils, tout en préconisant l'harmonisation des pratiques cliniques.

Les directeurs provinciaux rappellent que les recommandations présentées au tribunal doivent préciser les objectifs de l'intervention qu'exigent les conclusions de l'analyse de la situation de l'adolescent, tout en s'inscrivant dans le cadre des principes et des critères que le tribunal doit prendre en considération pour la détermination de la peine. Et lorsque les critères concernant le recours aux peines comportant une période de placement sous garde ne permettent pas la recommandation de ce type de peine, et ce, alors que l'évaluation différentielle démontre qu'un adolescent présente des risques élevés de récidive, il est nécessaire d'indiquer au tribunal la nature et l'intensité du contrôle à exercer auprès de cet adolescent, contrôle nécessaire pour assurer la sécurité du public. Les recommandations doivent donc préciser les diverses conditions que doivent inclure les peines purgées dans la communauté pour assurer ce contrôle.

Par ailleurs, lorsque la conduite délictueuse de l'adolescent rend possible, en vertu des critères énoncés dans l'article 39, la recommandation d'une peine comportant une période de placement sous garde, il est alors nécessaire de préciser les objectifs particuliers de réadaptation pour chaque adolescent, et ainsi pouvoir préciser la durée du placement recommandé. Cette durée doit, en effet, être établie en fonction des objectifs définis. Les directeurs provinciaux ont stipulé que la recommandation relative à la durée de la peine doit, donc, être fondée sur la durée nécessaire à la réadaptation de l'adolescent. Afin d'assurer la sécurité du public, le placement sous garde doit viser, en plus de la garde sécuritaire de l'adolescent, sa réadaptation et sa réinsertion sociale, comme le stipulent les principes de la LSJPA. Il faut donc s'assurer que la recommandation de ce type de peine comporte la durée estimée nécessaire à l'atteinte des objectifs spécialement définis pour chaque adolescent concerné.

De plus, en lien avec les amendements apportés à la LSJPA par la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, les directeurs provinciaux ont indiqué que les objectifs de dénonciation et de dissuasion, ajoutés aux principes de la détermination de la peine, peuvent trouver réponse dans

toute peine qui vise la correction des facteurs de risque. Ils maintiennent en effet que les objectifs poursuivis par le recours à l'évaluation différentielle permettent de disposer de l'objectif de dissuasion et comportent, implicitement, un objectif de dénonciation. En effet, la meilleure façon de prévenir la récidive réside dans la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, et non pas dans le recours à des peines plus sévères pour punir l'auteur de l'infraction afin de transmettre un message, soit social, soit individuel.

Les directeurs provinciaux rappellent que l'atteinte de l'objectif de la LSJPA, soit la protection du public, nécessite que les mesures recommandées au tribunal et que les interventions réalisées dans le cadre des peines imposées visent à la fois la protection à court et à long terme du public. L'intervention auprès des adolescents contrevenants doit donc porter à la fois sur le contrôle et la neutralisation des risques de récidive qu'ils présentent et sur la modification de leur conduite. La réparation des torts causés aux personnes victimes doit également être envisagée lorsqu'elle semble appropriée.

Les directeurs provinciaux ont aussi indiqué que les deux parents de l'adolescent doivent être informés des procédures judiciaires en cours et que leur collaboration conjointe doit être recherchée dans le contexte de la préparation du rapport prédécisionnel. Ils ont aussi indiqué que, bien que le consentement de l'adolescent et de ses parents ne soit pas nécessaire pour pouvoir consulter les dossiers de l'adolescent constitués en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), il est nécessaire de s'assurer de leur compréhension des objectifs poursuivis par le recours à ces renseignements et que cette étape se fasse avec respect et transparence afin de protéger la relation d'aide créée avec l'adolescent et ses parents. L'utilisation des renseignements ainsi obtenus doit cependant être limitée par les critères de pertinence et de nécessité.

De plus, ils ont indiqué que le droit des victimes d'être entendues par le tribunal par l'intermédiaire du rapport prédécisionnel doit être respecté, et ce, pour l'ensemble des victimes. Cela implique que toutes les personnes victimes doivent être jointes par l'intervenant chargé de la préparation du rapport prédécisionnel. Bien sûr, il doit prendre en compte les démarches antérieures effectuées auprès des victimes ainsi que leur position à l'égard de leur possible participation au processus judiciaire. Il faut toutefois déterminer si les circonstances à la base d'une telle position sont toujours présentes.

Les directeurs provinciaux ont souligné que toute intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants doit prendre en compte les intérêts des personnes victimes et tenir compte des conséquences que les infractions ont eues sur elles. Aussi faut-il envisager, dans le cadre de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent contrevenant, un processus de réparation des torts qu'il a causés, lorsque cela paraît approprié. Les directeurs provinciaux ont également énoncé des modalités s'appliquant aux diverses interventions réalisées afin d'assurer le respect des droits à l'information et à la participation aux procédures reconnus aux victimes. Ils ont aussi souligné l'importance de créer de nouveaux modes d'intervention auprès des personnes victimes, dans le cadre des interventions judiciaires. Dans ce contexte, ils favorisent la mise en place de nouvelles pratiques visant à assurer une participation plus active des personnes victimes, et aussi des adolescents contrevenants, au processus judiciaire.

## **Les balises d'intervention**

### **La démarche d'évaluation**

La démarche d'évaluation constitue en soi une intervention auprès de l'adolescent et de son milieu. C'est pourquoi la préparation d'un rapport prédécisionnel ne doit pas se limiter, en ce qui concerne l'adolescent et ses parents, à la collecte de données, mais doit aussi viser un objectif de conscientisation, par une communication de l'évaluation de leur situation. Aussi faut-il s'assurer que le rapport est rédigé dans un langage accessible pour l'adolescent et ses parents, afin qu'il constitue un outil efficace pour leur faire prendre conscience de la nature et des causes des difficultés vécues ainsi que des moyens pouvant les résoudre. Le rapport prédécisionnel doit en effet, lorsque présenté et expliqué à l'adolescent et à ses parents, être utilisé comme un levier pour susciter leur adhésion et leur engagement aux objectifs d'intervention déterminés. Meilleure sera la compréhension de l'évaluation et des recommandations formulées, meilleures seront les possibilités d'acceptation des mesures recommandées.

Il faut prendre en considération que, pour s'assurer de tracer le portrait le plus précis possible de la situation de l'adolescent, il est nécessaire de rechercher, en plus de celle des parents, la collaboration des autres personnes importantes dans ses milieux de vie, comme les professeurs, et, plus particulièrement, les éducateurs lorsqu'il y a eu détention ou placement antérieurs.

Compte tenu du droit de l'adolescent d'interroger l'auteur du rapport, la présence de l'auteur doit être assurée au moment de l'audition du rapport au tribunal pour la détermination de la peine. Des

modalités de communication peuvent toutefois être mises en place pour éviter à l'évaluateur de se présenter au tribunal lorsque son témoignage n'est requis ni par le tribunal ni par l'une et l'autre des parties.

Rappelons que l'alinéa 40(2)a) stipule que le rapport prédécisionnel doit inclure le « résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue ». Cette disposition indique le caractère obligatoire de l'entrevue avec le père et la mère. La participation des deux parents doit donc être sollicitée pour réaliser l'évaluation de la situation de l'adolescent, à moins d'une contre-indication légale ou clinique. Cette règle est encore plus importante lorsque les parents ne font plus vie commune. En plus de la perception de chacun d'eux, il est essentiel de pouvoir déterminer les ressources de chacun des parents, leur engagement respectif à l'endroit de l'adolescent et le soutien qu'ils peuvent lui apporter dans le contexte des interventions à réaliser. Le refus d'un parent de participer à la démarche doit être respecté. Ce refus doit cependant être signifié dans le rapport produit au tribunal et interprété sur le plan du niveau d'implication auprès de l'adolescent.

Rappelons que la version anglaise de cet article utilise l'expression « *if appropriate* » concernant la famille étendue. On peut en déduire qu'il est nécessaire d'exercer un jugement professionnel, à savoir de trouver, dans la famille étendue, que l'on désigne habituellement par « la famille élargie », des personnes qui maintiennent avec l'adolescent une relation significative. Dans un tel cas, il faudra les rencontrer afin de pouvoir apprécier, entre autres, le soutien qu'ils peuvent apporter à l'adolescent.

L'alinéa 40(2)b) énonce aussi que le rapport prédécisionnel doit inclure, « s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime ». Cette règle indique donc qu'il faut communiquer avec toute victime, lorsqu'il y a une victime identifiée, lorsque possible. Préalablement à ce contact, il est nécessaire de consulter la déclaration que la personne victime a faite aux policiers, lorsque disponible, ainsi que, s'il y a lieu, la documentation de l'organisme de justice alternative qui aurait pu joindre la victime. De même, il peut être utile de communiquer avec un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Le tribunal doit tenir compte, pour la détermination de la peine, de la nature des dommages subis par la personne victime. Il est donc nécessaire de s'enquérir auprès d'elle tant des blessures

corporelles que des torts psychologiques et des dommages matériels que lui a causés le délit. Il faut aussi faire connaître au tribunal les attentes de la personne victime à l'égard du processus judiciaire et son ouverture à d'éventuelles mesures la concernant, que ce soit l'indemnisation, la restitution des biens volés ou la réparation des torts causés. Les peines spécifiques prévoyant de telles mesures ne peuvent être ordonnées qu'avec l'accord préalable de la victime. Il faut également tenir compte de la volonté exprimée par l'adolescent de réparer les torts causés, voire de la réparation qu'il a déjà pu réaliser auprès de la victime.

Certaines modalités ont été établies par les directeurs provinciaux et doivent être réalisées avec la personne victime. Ces modalités s'énoncent ainsi :

- Chaque personne victime doit être jointe, même lorsque les infractions commises par l'adolescent concernent un grand nombre de victimes;
- Lorsque la personne victime a manifesté son désir de ne plus être interpellée par les différents intervenants, il y a lieu de respecter son désir;
- Parfois, des renseignements sont déjà disponibles, soit à la suite d'une évaluation en sanction extrajudiciaire, soit à la suite d'une intervention réalisée par un centre d'aide aux personnes victimes, soit encore parce qu'elles sont contenues dans le dossier du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Bien que ces renseignements puissent parfois suffire à l'élaboration du rapport prédécisionnel, il faut toutefois évaluer la pertinence de communiquer de nouveau avec la personne victime, particulièrement en fonction de la durée du délai qui s'est écoulé depuis la dernière collecte de renseignements, et ainsi connaître les possibles changements survenus dans la situation de la personne victime ainsi que sur le plan de ses préoccupations;
- Lorsque l'infraction a été commise par plus d'un adolescent, il est important que soient coordonnés, entre les intervenants et, s'il y a lieu, entre les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation concernés, les contacts à établir auprès de la personne victime afin de lui éviter les inconvénients que pourrait lui causer une répétition de contacts.

Au moment de ces contacts, la considération que l'on doit démontrer pour les personnes victimes repose sur le respect de leurs droits à être informées et consultées, particulièrement sur le plan de leur participation au processus judiciaire, mais aussi sur le plan de la préoccupation pour leur bien-être, aussi bien dans le mode d'intervention que dans la référence aux services pouvant être requis

par leur situation. Lorsqu'une personne victime exprime un besoin d'aide ou qu'une situation problématique est détectée, il faut en effet s'assurer de l'adresser, s'il y a lieu, à un service spécialisé, comme un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou un centre intégré.

Il est aussi reconnu que la réadaptation des adolescents contrevenants constitue un des éléments de réponse au besoin de sécurité qu'éprouvent les personnes victimes à la suite de l'infraction qu'elles ont subie. Il faut donc les informer des mesures qui peuvent être prises pour conscientiser et responsabiliser les adolescents, et, lorsqu'elles le veulent et le peuvent, les consulter quant à la détermination de ces mesures. Il est important de prendre en compte les intérêts et les besoins des personnes victimes, et aussi, par ces actions, de contribuer au rétablissement du lien, réel ou symbolique, que l'infraction a rompu.

Il faut aussi s'assurer de répondre à toute demande d'information présentée par une victime ou de la diriger vers les services policiers et les instances judiciaires lorsque requis, conformément aux dispositions stipulées par la LSJPA.

La réalisation du rapport prédécisionnel peut exiger la consultation du dossier de l'adolescent constitué en vertu d'une autre loi, et plus particulièrement en vertu de la LPJ. Un tel dossier peut constituer une source importante de renseignements sur l'évolution de l'adolescent et les ressources de son milieu familial. Bien que l'accord préalable de l'adolescent ou de ses parents ne soit pas nécessaire, il faut s'assurer que cette consultation se fait après les avoir avertis, en toute transparence, et de façon à préserver le lien de confiance établi dans le cadre des interventions réalisées en vertu de ces deux lois en leur expliquant les motifs de cette consultation. De plus, l'utilisation de ces renseignements doit être guidée par les critères de nécessité et de pertinence. C'est donc dire que ne doivent être rapportés dans le rapport prédécisionnel que les renseignements qui peuvent réellement contribuer à expliquer la conduite contrevenante de l'adolescent, à démontrer l'existence de facteurs de risque de récidive et à établir les ressources personnelles et familiales de l'adolescent, et ce, dans l'objectif d'éclairer le tribunal pour la détermination de la peine. Lorsque l'accès à ces renseignements a pour objectif leur communication à des tiers dans l'application d'une loi, il importe de se reporter au principe fondamental de la confidentialité des renseignements recueillis sur l'adolescent et sa famille. Pensons, par exemple, à des renseignements recueillis dans le contexte de l'application de la LPJ qui pourraient permettre de compléter l'évaluation effectuée au moment de la rédaction d'un rapport prédécisionnel. Le principe de la protection de la vie privée doit alors nous guider dans

l'utilisation de renseignements obtenus à d'autres fins que celles visées par la communication à des tiers. Ce principe commande de ne communiquer que les renseignements jugés nécessaires et pertinents à l'objectif de la communication. De plus, lorsque ces renseignements sont contenus dans des documents provenant d'un tiers ou d'une autre institution, telle une expertise psychiatrique, le respect de la vie privée de l'adolescent et des membres de sa famille impose une grande prudence dans l'utilisation de ces renseignements. Il est essentiel de s'assurer que les motifs et les circonstances de la collecte de ces renseignements permettent leur communication à d'autres fins et que leur utilisation respecte les règles de communication.

La communication à un tiers d'un document provenant d'un professionnel qui n'a pas été mandaté par le centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, ou provenant d'un autre établissement, commande une certaine prudence. En effet, un tel document ne peut être communiqué à un tiers par le directeur provincial que pour le motif pour lequel il l'a reçu. Il n'y a alors aucun empêchement à la communication d'un tel document.

Lorsqu'un document a été constitué par un autre établissement à d'autres fins que celles visées par la communication envisagée par le directeur provincial, ce dernier doit éviter de transmettre ce document, à moins que cet autre établissement ne l'y ait autorisé. Pensons par exemple à une évaluation psychiatrique réalisée aux fins de la détermination de la peine imposée à un adolescent, évaluation qui ne pourrait être transmise sans l'autorisation formelle du médecin ou du centre hospitalier en ayant assumé la réalisation.

### **Les objectifs du rapport prédécisionnel**

- Évaluer l'engagement délinquant de l'adolescent, le niveau de risque de récurrence qu'il présente ainsi que les facteurs contribuant à ces risques.
- Apporter un éclairage clinique sur le fonctionnement psychosocial de l'adolescent et déterminer particulièrement les dimensions problématiques.
- Recommander au tribunal les peines les plus appropriées à la situation particulière de chaque adolescent.
- Transmettre à l'adolescent et à ses parents une évaluation juste de leur situation afin de susciter leur adhésion à l'intervention et leur implication.

## **Le contenu du rapport prédécisionnel**

Le rapport prédécisionnel doit reposer sur une bonne expertise clinique. Celle-ci doit s'appuyer sur les connaissances existantes, les cadres théoriques de référence et l'utilisation d'outils d'évaluation reconnus. Enfin, au-delà de l'objectif de bien informer le tribunal pour la détermination de la peine, le rapport prédécisionnel doit guider les interventions à réaliser dans le cadre des mesures ordonnées. Il faut donc s'assurer que le contenu du rapport est connu de l'ensemble des intervenants concernés et qu'il deviendra l'outil de base permettant la continuité clinique des interventions auprès de l'adolescent et de son milieu familial. Le cadre d'évaluation prévalant pour la préparation du rapport prédécisionnel repose sur celui présenté dans la fiche 1.4 concernant le processus de l'évaluation différentielle.

De plus, les collaborations nécessaires doivent être établies pour obtenir tous les renseignements quant aux mesures actuelles ou antérieures prises en vertu de la LSJPA. L'observation des comportements et des attitudes de l'adolescent au cours de ces mesures, l'analyse de la collaboration offerte par le milieu familial ainsi que l'évaluation des résultats obtenus peuvent contribuer à l'évaluation du niveau d'engagement délinquant de l'adolescent et à la précision de son niveau réel de réceptivité à l'intervention ainsi que de celui de ses parents.

Rappelons que l'approche différentielle repose sur la reconnaissance que la diversité des types de délinquance et des problèmes présentés par les adolescents exige le recours à une stratégie différentielle pour assurer l'efficacité des interventions. En effet, chaque type de délinquance est appuyé par une combinaison particulière de facteurs et chaque adolescent présente un ensemble de caractéristiques qui lui sont propres. L'évaluation différentielle des adolescents contrevenants consiste donc à connaître la particularité de chaque adolescent en déterminant ses caractéristiques personnelles, aussi bien sur le plan intrapersonnel que sur le plan interpersonnel, tout en recherchant les facteurs expliquant les difficultés présentées, dans le but de déterminer la meilleure intervention à réaliser. Ce type d'évaluation repose sur l'analyse des comportements, des attitudes et des motivations de l'adolescent afin d'en dégager les éléments structuraux de sa personnalité. Elle vise donc à expliquer le sens de sa conduite délinquante, c'est-à-dire la signification du geste commis, par l'examen de ses caractéristiques, et à en dégager ses besoins particuliers afin de pouvoir intervenir dans la perspective d'un changement permettant d'assurer la sécurité du public.

Il est nécessaire de déterminer quels sont les facteurs qui contribuent à l'adoption du comportement délinquant, c'est-à-dire les facteurs de risque. Ceux-ci sont définis par Andrews et Bonta comme des « conditions individuelles et sociales qui agissent [...] comme des variables contextuelles sur le mécanisme de la régulation de l'activité illicite<sup>1</sup> ». Il s'agit donc des caractéristiques personnelles et des conditions de vie de l'adolescent qui influencent le recours à l'activité délictueuse. Diverses conditions peuvent ainsi influencer la régulation de l'activité délinquante, comme le sexe et l'âge de l'individu, les caractéristiques de son milieu de vie, ses caractéristiques individuelles ou certaines composantes de son environnement.

Ces facteurs de risque, établis par de nombreuses recherches, constituent des prodromes de la récidive. Dans le contexte de la préparation d'un rapport prédécisionnel, il faut dégager, parmi ces signes avant-coureurs, les facteurs de risque dynamiques, sur le plan des caractéristiques et des conditions de vie de l'adolescent, qui peuvent être modifiés par les interventions réalisées dans le cadre d'une peine. Par exemple, la fréquentation de pairs délinquants ainsi que la consommation abusive de drogue, reconnues comme des facteurs de risque de récidive importants, sont des éléments qui peuvent être modifiés dans le contexte de l'intervention. Pour que ces facteurs dynamiques soient les cibles de la démarche de réadaptation, il est nécessaire de déterminer les besoins de l'adolescent qui sont liés à ces facteurs de risque.

Il existe également des facteurs de protection qui, au contraire des facteurs de risque, sont constitués des caractéristiques personnelles et des conditions de vie de l'adolescent et qui constituent des éléments positifs sur lesquels doit s'appuyer toute intervention.

Le principe des besoins a trait à l'importance de définir les besoins liés aux facteurs criminogènes et de fournir un traitement qui réduira la récidive. Grâce à de tels instruments, les besoins sont explicitement liés à la réadaptation; les facteurs de risque dynamiques sont des cibles de la réadaptation.

L'évaluation différentielle doit conduire à la détermination des interventions à réaliser, de leur niveau d'intensité et des services à utiliser, afin de contrôler la délinquance de l'adolescent et de l'aider à corriger les facteurs contributifs de sa délinquance, dans le but d'assurer la protection du public.

---

<sup>1</sup> ANDREWS, Donald A., et James BONTA. "Offender Risk and Needs Assessment: How Do We Know What We Know", *The Psychology of Criminal Conduct*. [En ligne], 2001.  
[www.cor.state.pa.us/stats/lib/stats/Actuarial\\_vs\\_Clinical\\_Offender\\_Assessment](http://www.cor.state.pa.us/stats/lib/stats/Actuarial_vs_Clinical_Offender_Assessment).

Le rapport prédécisionnel doit se conclure par « les recommandations que ce dernier [le directeur provincial] croit opportun de faire », comme précisé à l’alinéa 40(2)f). Ces recommandations, qui visent à éclairer le tribunal sur la peine la plus appropriée à l’atteinte de l’objectif de protection de la société, doivent être établies en fonction du niveau de risque de récidive que présente l’adolescent. Tout en respectant les principes et les critères prescrits par la LSJPA pour la détermination de la peine, les recommandations doivent cibler les facteurs contribuant à ces risques de récidive et préciser les objectifs des interventions qui seront réalisées dans le cadre de la peine recommandée. De façon plus particulière, rappelons que les recommandations concernant les conditions de suivi doivent être liées à la conduite délinquante de l’adolescent et cibler les facteurs de risque de récidive.

Le principe de la présomption de la culpabilité morale moindre fait en sorte qu’en vertu même des caractéristiques propres à l’adolescence, comme l’immaturité, la faiblesse du jugement et la plus grande influençabilité, toute recommandation doit tenir compte du fait que la culpabilité morale de l’adolescent est moins élevée que celle d’un adulte, qu’elle est diminuée du fait que l’adolescence est une étape développementale. De plus, les adolescents présentent, en règle générale, du fait qu’ils sont en plein développement, un potentiel de changement qui assure une meilleure réponse aux interventions réadaptatives. La fiche 1.5 sur l’intervention de réadaptation approfondit les notions liées au développement du jeune.

C’est sur ce principe que repose le caractère distinctif que doit comporter l’intervention auprès des adolescents contrevenants, à savoir une intervention qui prend en compte la particularité développementale de l’adolescence.

Lorsque, selon les critères énoncés dans l’article 39 sur le recours au placement sous garde, il n’est pas possible de recommander l’imposition d’une telle peine pour un adolescent présentant, par ailleurs, un risque élevé de récidive, il est important de préciser les limites d’une intervention au sein de la collectivité. Il faut alors que les recommandations formulées au tribunal prévoient une gamme de mesures, y compris des conditions strictes ciblant les facteurs de risque, pouvant permettre d’assurer un niveau d’encadrement suffisant. La recommandation doit aussi inclure la durée jugée nécessaire à l’atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion. La fiche 1.1 décrit plus précisément les critères donnant ouverture à une recommandation de peine de placement sous garde.

Lorsque, en fonction de ces mêmes critères, une peine comportant une période de garde peut être imposée, la recommandation de cette peine doit inclure une indication sur la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs de réadaptation et de réinsertion de l'adolescent. Pour pouvoir préciser la durée d'une telle peine, il est nécessaire d'établir un pronostic de réadaptation, pronostic fondé sur les corrélations entre les besoins de l'adolescent, les programmes de réadaptation conçus pour les adolescents contrevenants et la réceptivité de l'adolescent à de tels programmes. Il est indiqué d'établir la recommandation de la durée du placement sous garde en concertation avec l'équipe de réadaptation, particulièrement lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de placements antérieurs ou d'une période de détention avant le prononcé de la peine.

Enfin, tout rapport prédécisionnel qui se conclut par une recommandation de placement sous garde doit présenter l'évaluation de toutes les solutions de rechange à ce placement sous garde pour permettre ainsi au tribunal de prendre en considération le facteur énoncé à l'alinéa 39(3)a) sous la désignation « mesures de rechange ».

### **Les différents éléments du rapport prédécisionnel**

Le rapport prédécisionnel doit présenter l'ensemble des renseignements exigés par la LSJPA. Ces renseignements doivent cependant être ordonnés de façon à faire ressortir les éléments permettant l'évaluation différentielle de l'adolescent contrevenant. Cette évaluation, qui porte sur la conduite délictueuse et les aspects psychosociaux, doit permettre de déterminer le niveau d'engagement délinquant de l'adolescent, le niveau de risque de récidive qu'il présente, les facteurs contributifs de ces risques et les facteurs qui l'en protègent, ainsi que sa réceptivité à l'intervention. C'est par l'analyse de la conjonction de ces dimensions que peuvent se faire les recommandations pour la détermination par le tribunal de la peine la plus appropriée à la situation de l'adolescent, tout en tenant compte des objectifs et des principes de la LSJPA. Voici les différents éléments que devrait contenir un rapport prédécisionnel :

#### **1- Le motif de référence :**

- Les délits visés par la demande de rapport prédécisionnel.

#### **2- Les sources d'information :**

- Les entrevues et les entretiens téléphoniques;
- La consultation de dossiers, y compris les rapports policiers;

- Les rapports comportementaux ou autres;
- Les outils cliniques utilisés.

### **3- La conduite délictueuse :**

- **La délinquance actuelle :**
  - nature et gravité des délits,
  - circonstances,
  - préméditation et planification,
  - complicités;
- **La perception qu'a l'adolescent des délits et son attitude :**
  - appréciation de sa responsabilité,
  - reconnaissance des torts causés,
  - attitude devant les conséquences de sa conduite,
  - comportement observé en détention provisoire ou en liberté sous condition;
- **La perception et les attentes de la victime :**
  - évaluation par la victime des blessures physiques, des torts psychologiques et des dommages matériels,
  - attentes de la victime relativement au processus judiciaire,
  - position de la victime à l'égard d'un éventuel processus de réparation;
- **La délinquance antérieure :**
  - délinquance autorévélee,
  - antécédents,
  - condamnations,
  - effet des peines antérieures;
- **L'analyse de l'activité délictueuse globale :**
  - précocité,
  - fréquence,
  - diversité,
  - aggravation,
  - persistance.

### **4- Les aspects psychosociaux :**

- **Les attitudes et les traits de personnalité de l'adolescent;**
- **Le milieu familial :**
  - constellation et historique familiaux,
  - implication parentale,

- réaction parentale aux délits commis,
  - surveillance et discipline,
  - valeurs familiales,
  - criminalité des autres membres,
  - relations intrafamiliales,
  - intégration dans la communauté,
  - soutien de la famille élargie,
  - interventions selon la LPJ et la LSSSS;
- **Le milieu scolaire :**
    - historique de la fréquentation,
    - motivation et rendement,
    - comportement,
    - relations avec les professeurs,
    - relations avec les pairs,
    - projets;
- **Le travail :**
    - historique des emplois,
    - motivation et rendement,
    - comportement,
    - relations avec l'autorité et les pairs,
    - projets;
- **Les relations et les activités sociales :**
    - types de pairs fréquentés,
    - qualité des relations,
    - nature et fréquence des activités sociales;
- **La consommation de drogue ou d'alcool :**
    - historique de la consommation,
    - habitudes actuelles,
    - attitude à l'égard de la consommation,
    - historique des traitements et effets;

- **L'analyse de l'adaptation sociale :**
  - acquis sociaux et intérêts,
  - difficultés actuelles,
  - réseaux de soutien.

#### **5- L'évaluation globale de l'adolescent contrevenant :**

- **Le niveau d'engagement délinquant :**
  - qualification de la conduite délinquante,
  - qualification de la personnalité,
  - qualification du mode de vie;
- **Le pronostic du risque de récidive :**
  - qualification du niveau de risque,
  - les facteurs de risque de récidive déterminés;
- **La réceptivité à l'intervention :**
  - qualification de la réceptivité,
  - soutien familial.

#### **6- Les recommandations :**

- **Les objectifs;**
- **Les peines recommandées :**
  - les peines avec supervision :
    - ✓ durée et modalités;
  - les peines avec suivi :
    - ✓ durée et modalités;
  - les peines comportant de la garde :
    - ✓ indication de la durée nécessaire;
  - évaluation des peines autres que la garde.